JET ENERGY S.A.

Société anonyme au capital de [●] dirhams
Siege social : Lot 2, lotissement Al Kasr – Zone Industrielle Skhirate
Registre du Commerce de Rabat n° 93033
Identifiant fiscal n° 3337712

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société JET ENERGY (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'Administration dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca, régie par la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ainsi que ses textes réglementaires (la « **Loi n° 17-95** » ou la « **Loi** »), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés qui font appel public à l'épargne, les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la « **Réglementation relative au Marché des Capitaux** ») ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société pourra se prévaloir, dans l'avenir et dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est la suivante : « **JET ENERGY** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. », (ii) de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, (iii) du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les autres mentions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet tant au Maroc qu'à l'étranger :

1. La conception et la réalisation de centrales solaires photovoltaïques en mode clé en main ou en tout autre mode ;

2. La conception et la réalisation de solutions photovoltaïques intégrées au bâtiment, en façade ou en toiture, en mode clé en main ou en tout autre mode ;

3. Tous travaux d'installation, de rénovation, de maintenance et de mise en conformité dans les domaines de l'électricité générale, du courant fort et du courant faible, incluant les systèmes d'éclairage, de distribution électrique, de sécurité, de communication, de domotique et de systèmes automatisés ;

4. La réalisation et l'installation d'infrastructures de raccordement au réseau électrique ;

5. La fabrication, la commercialisation et l'installation de solutions de stockage d'énergie ;

6. La fabrication, la commercialisation et l'installation de solutions d'hydrogène vert et de ses dérives ;

7. La fabrication, la commercialisation et l'installation de structures métalliques ;

8. La fabrication, la commercialisation et l'installation de solutions innovantes en matière de chauffe-eau et d'économie d'énergie à forte rentabilité ;

9. La fabrication, la commercialisation et l'installation de solutions d'éclairage ;

10. L'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques ;

11. La construction de bâtiments ;

12. La réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers (VRD) ;

13. La réalisation de solutions de traitement des eaux ;

14. L'import-export et le négoce ;

15. Le développement d'autres énergies renouvelables ;

16. Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement aux activités susmentionnées ;

17. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;

18. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : Lot 2, lotissement Al Kasr – Zone Industrielle Skhirate.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même préfecture ou province ou dans une préfecture ou province, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des agences, usines et succursales pourront être créés en tous lieux, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les Statuts.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [●] dirhams. Il est divisé en [●] actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est formé d'apports en numéraire.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a- Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital social, dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte, le cas échéant, à la prochaine Assemblée Générale, de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

b- Réduction du capital social

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 8. AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives doivent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

Le transfert des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, la Réglementation relative aux Marchés des Capitaux et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) Administrateurs au moins et de quinze (15) membres au plus, pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et le cas échéant, par le conseil d'administration conformément à l'Article 14 des Statuts.

2- La durée des fonctions des Administrateurs nommés au cours de vie sociale est de trois (3) années. Les Administrateurs sont rééligibles le cas échéant par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit Administrateur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

3- Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les Administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par tout autre moyen susceptible de donner date certaine à la notification et de pourvoir en même temps au remplacement de ce représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4- Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

En outre, le nombre des Administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

5- Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toute la durée de ses fonctions. Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

6- La proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % à compter du 1er janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel en date du 19 août 2021, de la Loi n° 19-20 portant modification de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, étant spécifié qu'à compter du 1er janvier 2024, la proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe devra être d'au moins 30 %.

Le représentant permanent de la personne morale Administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration est composé au plus de huit (8) membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux (2).

Toute nomination intervenue en violation ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil d'Administration, est nulle.

7- Des administrateurs indépendants doivent être nommés membre du Conseil d'Administration dans le respect des conditions prévues par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des Administrateurs.

Les Administrateurs Indépendants ne doivent détenir aucune action de la Société. Toutefois, ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14. VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIÈGES D'ADMINISTRATEURS

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission, révocation ou pour tout autre empêchement, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois (3) membres, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance, en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les

délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de ce qui précède.

ARTICLE 15. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les administrateurs personnes physiques, pour une durée qui ne peut pas excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil fixe le cas échéant, le montant de la rémunération du président et son mode de calcul et de versement.

Le Président du conseil est révoqué par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un (1) administrateur dans les fonctions de Président du conseil d'administration.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un (1) secrétaire même en dehors de ses administrateurs et actionnaires, à l'exception, toutefois, du commissaire aux comptes.

ARTICLE 16. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige la Loi et que l'intérêt de la Société le nécessite et au moins deux (2) fois par an, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il peut être convoqué en outre, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des administrateurs, en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures, mais en tenant compte du lieu de résidence des Administrateurs. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et les autres personnes qui y assistent.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la Loi.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial écrit.

Chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque Administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, est tenu à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président et par un (1) Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux (2) Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents, ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil d'administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par la Loi.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les délais prévus par la Loi.

c) Il est obligatoirement constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration.

Ce comité dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs nommés dans le respect des conditions et critères d'éligibilité prévus par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (**AMMC**) ;

- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;

- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et

- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

d) Il est institué au sein du conseil d'administration, un comité dénommé « comité d'examen des opérations intragroupe ».

Pour les besoins du présent paragraphe :

« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article 144 de la Loi 17-95 ;

« **Entité du Groupe** » désigne toute entité qui Contrôle la Société, est Contrôlée par elle ou est placée sous le même Contrôle qu'elle ;

« **Membres Indépendants** » désigne des personnes physiques qui ne sont pas désignés en qualité d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration mais qui répondent aux critères d'indépendance visés à l'article 41bis de la Loi 17-95 ;

« **Significatif** » désigne tout partenariat ou contrat dont le montant est supérieur à 20 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au titre du dernier exercice clos.

Ce comité est composé d'au moins deux (2) membres désignés parmi des administrateurs indépendants de la Société et le cas échéant, avec le concours de Membres Indépendants.

Ce comité a pour mission de formuler des avis et des recommandations motivés à l'attention de la direction générale et du conseil d'administration, préalablement à la prise de toute décision portant sur :

- la conclusion, la modification substantielle, le renouvellement, la prorogation ou la résiliation de tout contrat intragroupe significatif dont tout contrat de sous-traitance, de prestation de services ou de fourniture conclu entre la Société et une Entité du Groupe ;

- la conclusion, la modification substantielle ou la résiliation de tout partenariat significatif entre la Société et une Entité du Groupe, y compris tout accord de coopération, de co-entreprise, de licence, de distribution, de partage de ressources ou d'alliance commerciale ou industrielle ;

Les opérations visées ci-dessus sont désignées collectivement les **Opérations Concernées** et séparément l'**Opération Concernée**.

Le comité veille notamment, dans le cadre de l'exercice de sa mission à s'assurer que les Opérations Concernées soient conclues dans l'intérêt social de la Société et à des conditions normales de marché de sorte que les intérêts de la Société et de ses actionnaires soient préservés.

Les stipulations des présentes s'appliquent sans préjudice de la procédure d'autorisation des conventions réglementées prévue par la Loi 17-95, que les Opérations Concernées soient ou non soumises à cette procédure.

Les modalités de fonctionnement du comité seront déterminées par le conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 des statuts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le directeur général représente la Société vis-à-vis des tiers.

Sur proposition du directeur général, le Conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général à titre de directeurs généraux délégués. Lorsqu'il est administrateur, son mandat de directeur général délégué ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués et le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation

A l'égard de la Société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Les actes concernant la Société et tous les engagements pris en son nom sont valablement signés par le Président Directeur Général ou, le cas échéant, par le directeur général, ou l'un des directeurs généraux délégués, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 20. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres de manière discrétionnaire.

Le conseil d'administration peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société.

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de la Loi, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, ou par personne interposée, plus de 5 % du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévues par la Loi.

C'est le cas également des conventions entre la Société et une autre société, si l'un des Administrateurs, Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur où directeur général de cette société ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'Administrateur, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est également tenu d'informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer ses intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existant entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, par tout moyen de publication que fixe l'AMMC, sous peine de l'application d'amendes prévues par la Loi.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'AMMC.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux (2) Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Les Commissaires aux Comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et consolidés dans les conditions prévues par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

TITRE V: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24. AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, opposants, incapables ou privés du droit de vote.

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25. CONVOCATION - LIEU DES RÉUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les lettres de convocation.

La convocation est faite trente (30) jours francs au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le Conseil d'Administration complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours francs à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la Société est tenue de publier sur son site Internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site Internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

ARTICLE 26. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification soit de l'inscription de ses actions nominatives sur le registre des transferts de d'actions de la Société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un relevé de comptes titres délivré par l'établissement dépositaire desdits titres.

La durée pendant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq (5) jours à la date de réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la Loi est établie lors de chaque assemblée.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

ARTICLE 27. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 28. QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, par assis et levés, par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée. Il peut être également fait par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 29. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES COPIES - EXTRAITS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'administration, ou par le Directeur Général et le Secrétaire conjointement.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 30. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à prendre toutes décisions n'emportant pas modification des Statuts en ce compris toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, sous réserve de prorogation de ce délai une (1) seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 31. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions emportant modification des Statuts en ce compris, toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle doit réunir le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et de la Réglementation Relative au Marché des Capitaux.

TITRE VI: COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34. DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et le cas échéant, des Statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou le cas échéant, les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 35. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inferieure au quart (1/4) du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblé générale extraordinaire à l'effet de décider s'il a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la Loi et le cas échéant, la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la régularisation de la Société n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par l'article 5 des Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : PUBLICITE – POUVOIRS

ARTICLE 39. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Pour effectuer les publications conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce de Rabat.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités prescrites par la loi.

Fait à Rabat en date du [●]
En six (6) exemplaires originaux

Statuts certifiés exacts par le Président du Conseil d'Administration

_____
Par : Monsieur Mohammed Yahya Zniber